



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-270
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 avril 2018, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 16 avril 2018 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-270 et est intitulé :

Règlement omnibus modifiant le Règlement de zonage n° 1275

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition 1 (article 2)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter au sous-article 1.6.5.1, à la suite du sous-paragraphe 5. du paragraphe s) du Règlement de zonage n° 1275, les 3^e, 4^e et 5^e alinéas suivants :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, un enclos extérieur pourra être aménagé et ce dernier devra uniquement servir à titre d'aire d'exercice pour les animaux.

L'enclos devra être ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

Il est formellement interdit d'utiliser l'enclos extérieur entre 23 heures et 7 heures. »

peut provenir de toute zone où la classe d'usage agricole est autorisée ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où la classe d'usage agricole est autorisée ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 2 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer les 3^e et 4^e alinéas de l'article 1.7.3 du Règlement de zonage n° 1275 par les suivants :

« La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, bâtiment ou équipement accessoires ou temporaires puissent être autorisés, sauf en ce qui a trait aux classes d'usages Communautaire – Espaces publics (P1), Communautaire – Utilités publiques (P3) et l'usage cimetièr (9732) du groupe d'usages Communautaire (P).

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés. »

peut provenir de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 3 (article 4)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer le paragraphe c) du sous-article 1.7.8.3.4 du Règlement de zonage n° 1275 par le suivant :

« c) comprenant un garage intégré; »

peut provenir de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 4 (article 5)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le sous-article 2.2.16.1.2.2 du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1) par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, l'empiètement autorisé en façade de l'habitation peut toutefois dépasser 2,65 m en façade d'un bâtiment non desservi d'un garage intégré ou attenant si la marge latérale du côté du stationnement a moins de 2,85 m. Dans un tel cas, un empiètement de l'aire de stationnement sur la façade permettant d'atteindre une largeur maximale de stationnement de 5,5 m est autorisé. »;

2) par le remplacement des 3^e et 4^e alinéas par les suivants :

« Les dispositions des deux (2) alinéas précédents ne s'appliquent pas aux habitations contiguës, sauf aux unités des extrémités. Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, il est autorisé une aire de stationnement de 5,5 mètres de largeur en façade des habitations contiguës, y compris les unités d'extrémités. Il est aussi autorisé une aire de stationnement d'un maximum de 5,5 mètres de largeur en façade des habitations unifamiliales jumelées et isolées localisées sur un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés.

En aucun cas le stationnement ne peut occuper plus de 50 % de la largeur de la cour avant en tout point, sauf pour les habitations unifamiliales contiguës, jumelées ou isolées localisées sur un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés où une aire de stationnement occupant plus de 50 % de la largeur de la cour avant est autorisée sans toutefois excéder 5,5 mètres.

L'entrée charretière desservant une aire de stationnement ne peut avoir une largeur supérieure à 5,5 mètres. Toutefois, une entrée charretière d'une largeur supérieure à 5,5 mètres peut être autorisée si la largeur de cette dernière ne dépasse pas 50 % du frontage du lot. Dans un tel cas, la largeur de l'entrée charretière ne peut dépasser un maximum de 9 mètres. »

peut provenir de toute zone où les classes d'usages unifamiliale et bi-trifamiliale sont autorisées ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les classes d'usages unifamiliale et bi-trifamiliale sont autorisées ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 5 (article 6)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, aux 1^{er}, 2, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e, 11^e et 12^e alinéas du sous-article 2.2.16.1.3.2 du Règlement de zonage n° 1275, le terme « Superficie de plancher » par « Superficie locative brute » peut provenir de toute zone où l'usage commercial est autorisé ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où l'usage commercial est autorisé ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 6 (article 7)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, aux paragraphes a) à d) du sous-article 2.2.16.1.4.2 du Règlement de zonage n° 1275, le terme « Superficie de plancher » par « Superficie locative brute » peut provenir de toute zone où l'usage industriel est autorisé ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où l'usage industriel autorisé ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 7 (article 8)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer aux paragraphes b) et c) du sous-article 2.2.16.1.4.3 du Règlement de zonage n° 1275 le terme « Superficie de plancher » par « Superficie locative brute » peut provenir de toute zone où les usages industriel et communautaire sont autorisés ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages industriel et communautaire sont autorisés ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 8 (article 9)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le sous-article 2.3.8.2.17 du Règlement de zonage n° 1275 par le remplacement du 3^e alinéa par les suivants :

« Malgré la disposition au paragraphe précédent, il est autorisé d'installer un appareil mécanique servant au chauffage / climatisation jusqu'à 1,5 mètre de recul des lignes de propriété.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, aucune marge de recul n'est applicable pour une habitation unifamiliale contiguë ou multifamiliale horizontale.

Dans la mesure où ledit appareil est installé à moins de 3 mètres, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur de 1,2 mètre doit être érigée en front dudit appareil, de telle sorte à créer un mur-écran. De plus, l'appareil mécanique ne peut générer plus de 50 dB de bruit mesuré à la limite de propriété. »

peut provenir de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 9 (article 10)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 3.1.5.2 du Règlement de zonage n° 1275, le paragraphe d) par le suivant :

« d) le logement supplémentaire occupe une superficie maximale de cinquante pour cent (50 %) de la superficie d'un sous-sol ou d'une cave, jusqu'à un maximum de soixante mètres carrés (60 m²) de superficie et il ne comporte qu'une (1) seule chambre à coucher; »

peut provenir de toute zone où la classe d'usage unifamiliale est autorisée ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où la classe d'usage unifamiliale est autorisée ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 10 (article 11)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer le 1^{er} alinéa du sous article 3.1.21.2 du Règlement de zonage n° 1275 par le suivant:

« Conformément à la classification de l'organisme gouvernemental « *Tourisme Québec* », les résidences de tourisme sont prohibées. »

peut provenir de toute zone où les classes d'usages unifamiliale, bi-trifamiliale, multifamiliale, maison mobile et mixte sont autorisées ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les classes d'usages unifamiliale, bi-trifamiliale, multifamiliale, maison mobile et mixte sont autorisées ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 11 (article 15)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'abroger l'article 3.2.100 du Règlement de zonage n° 1275 peut provenir de la zone H1-914 ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H1-914 ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 12 (article 16)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le sous article 3.2.112.10 du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

1) par le remplacement du paragraphe d) par le suivant :

« d) les allées d'accès, de circulation et les aires de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale de terrain, sauf dans le cas d'aménagements réalisés conformément au paragraphe e); »;

2) par l'ajout, à la suite du paragraphe d), du paragraphe e) suivant :

« e) nonobstant toute disposition contraire, une allée d'accès, une allée de circulation et une entrée charretière peuvent être aménagées en commun entre certaines propriétés lorsqu'il y a présence d'une contrainte particulière empêchant la réalisation d'aménagement individuel ou lorsque la mise en commun a pour effet de préserver la canopée existante. Lorsqu'il y a aménagement de tels espaces communs, les propriétés visées doivent réaliser et déposer à la Ville l'entente notariée et enregistrée qui garantit la disponibilité des aménagements pour chacun des immeubles en conformité avec le règlement; »

peut provenir de la zone H1-914 ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H1-914 ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 13 (article 18)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de retirer, à la ligne « Application spécifique », dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » de la grille des usages et normes de la zone H3-354

faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, la référence à l'article 3.2.100 peut provenir de la zone H3-354 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H3-354 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 14 (article 19)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à ses première et deuxième colonnes, la grille des usages et normes de la zone C2-521 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1 de la façon suivante :

- 1) par le remplacement, dans la section « DENSITÉS », à la ligne « Rapports : esp. bâtis / terrain max. », du rapport .80 par le rapport .60;
- 2) par le remplacement, dans la section « DENSITÉS », à la ligne « Rapports : plancher/terrain max. », du rapport .60 par le rapport .80.

peut provenir de la zone C2-521 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C2-521 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 15 (article 20)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de retirer, à la ligne « Application spécifique », dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » de la grille des usages et normes de la zone H1-612 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, la référence à l'article 3.2.19 peut provenir de la zone H1-612 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H1-612 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 16 (article 21)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de retirer, à la ligne « Application spécifique », dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » de la grille des usages et normes de la zone H1-614 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, la référence à l'article 3.2.19 peut provenir de la zone H1-614 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H1-614 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 17 (article 22)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de retirer, à la ligne « Application spécifique », dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » de la grille des usages et normes de la zone H1-616

faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, la référence à l'article 3.2.19 peut provenir de la zone H1-616 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H1-616 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 18 (article 23)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone I2-646 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1 de la façon suivante :

- 1) par l'ajout, dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique », de l'appel de note 4 à la suite de l'article 3.2.10;
- 2) par l'ajout, dans la section « Note(s) », de la note suivante :

« Nonobstant les dispositions de l'article 3.2.10, la zone tampon ne doit pas être constituée d'un talus. Les zones tampons doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et être constituées conformément aux 2^e, 3^e et 5^e alinéas de l'article 3.2.10.3. »

peut provenir de la zone I2-646 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I2-646 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 19 (article 24)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de retirer, à la ligne « Application spécifique », dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » de la grille des usages et normes de la zone C2-716 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, la référence à l'article 3.2.64 peut provenir de la zone C2-716 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C2-716 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 20 (article 25)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de retirer, à la ligne « Application spécifique », dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » de la grille des usages et normes de la zone H1-844 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, la référence à l'article 3.2.2 peut provenir de la zone H1-844 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H1-844 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 21 (article 26)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone P2-1009 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1 de la façon suivante :

- 1) par l'ajout, dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique », de la référence à l'article 3.2.5;
- 2) par l'ajout, dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique », de la référence à l'article 3.2.7;
- 3) par l'ajout, dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique », de la référence à l'article 3.2.103.1;
- 4) par l'ajout, dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique », de la référence à l'article 3.2.103.2;
- 5) par l'ajout, dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique », de la référence à l'article 3.2.103.4;
- 6) par l'ajout, dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique », de la référence à l'article 3.2.103.7;
- 7) par l'ajout, dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application spécifique », de la référence à l'article 3.2.103.10;

peut provenir de la zone P2-1009 ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone P2-1009 ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
- être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : lundi, le 7 mai 2018 à 16 h 30.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

5. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet de règlement n° 1275-270 peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Note explicative du Règlement n° 1275-270

Le Règlement n° 1275-270 a pour objet de réviser certaines normes et dispositions comprises à la réglementation actuelle. Par conséquent, le règlement omnibus vient modifier des dispositions concernant :

- La délimitation du corridor riverain;
- Les dispositions particulières applicables aux zones H3-354, H1-612, H1-614, H1-616, I2-646, C2-716, H1-844 et P2-1009;
- Les dispositions concernant la densité applicable à la zone C2-521;
- Les normes applicables aux usages permis en zone agricole (chenils, ferme d'élevage et pensions pour chiens);
- Les normes applicables à l'usage principal, au bâtiment principal, à l'usage accessoire et au bâtiment accessoire;
- Les marges de recul latérales applicables pour les bâtiments comprenant un garage attenant ou intégré;
- Les normes applicables aux cases de stationnements pour les lots situés à l'extérieur d'une courbe;
- Les normes applicables au calcul du nombre de cases de stationnement requis;
- Les normes applicables aux appareils mécaniques;
- Les normes applicables aux logements dans les sous-sols et les caves d'habitations unifamiliales isolées et jumelées;
- Les dispositions concernant les situations pouvant faire l'objet d'une exemption de la cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
- Les normes applicables aux marges latérales et arrière adjacentes à une voie ferrée;
- Les normes applicables à l'architecture et aux aménagements extérieurs pour le secteur du Fief Choisy.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 1°), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;
- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;
- prescrire toute autre mesure complémentaire destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et à les soumettre à des normes, une telle mesure ne pouvant toutefois avoir pour effet de restreindre les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi;
- pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements, ci-après qualifiés de «principaux», prévoir que peut être aménagé, dans un tel bâtiment et à raison de un par logement principal, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes appartenant à une catégorie établie en vertu du présent paragraphe; prévoir que seules de telles personnes, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire; établir des catégories parmi les bâtiments visés au présent paragraphe ou parmi les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal; prévoir que le droit d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments; prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation du logement supplémentaire, lesquelles peuvent varier d'une catégorie de bâtiments à l'autre;

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

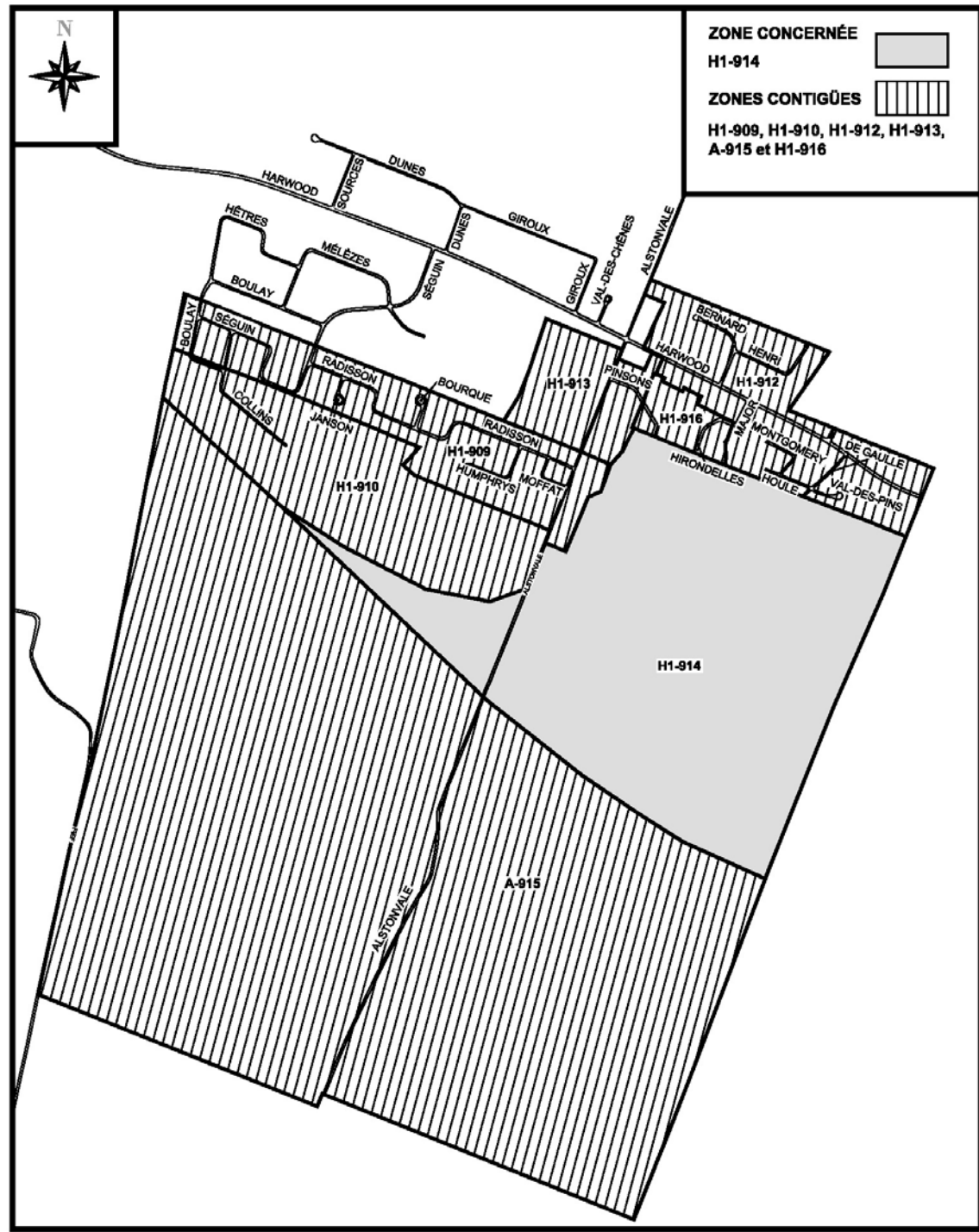
- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce vingt-septième (27^e) jour du mois d'avril deux mille dix-huit (2018).

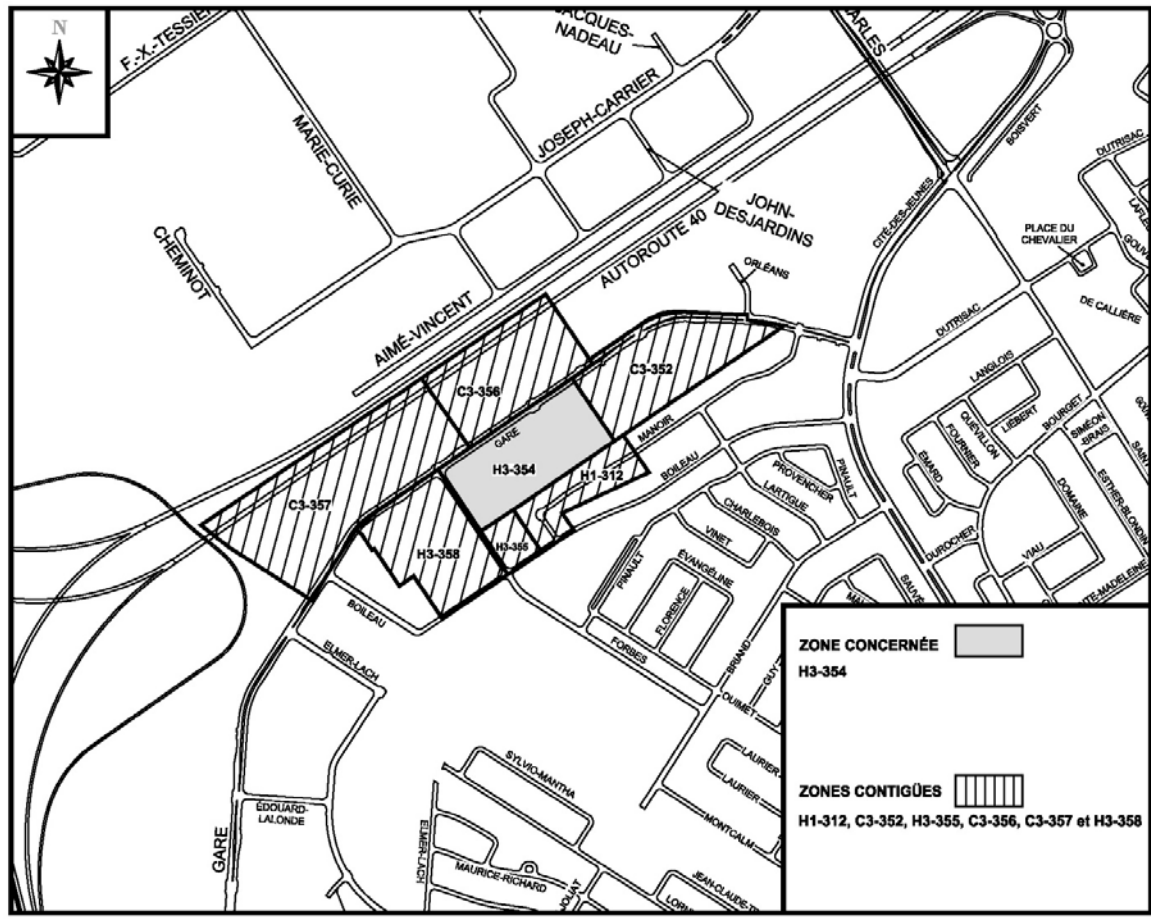
Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

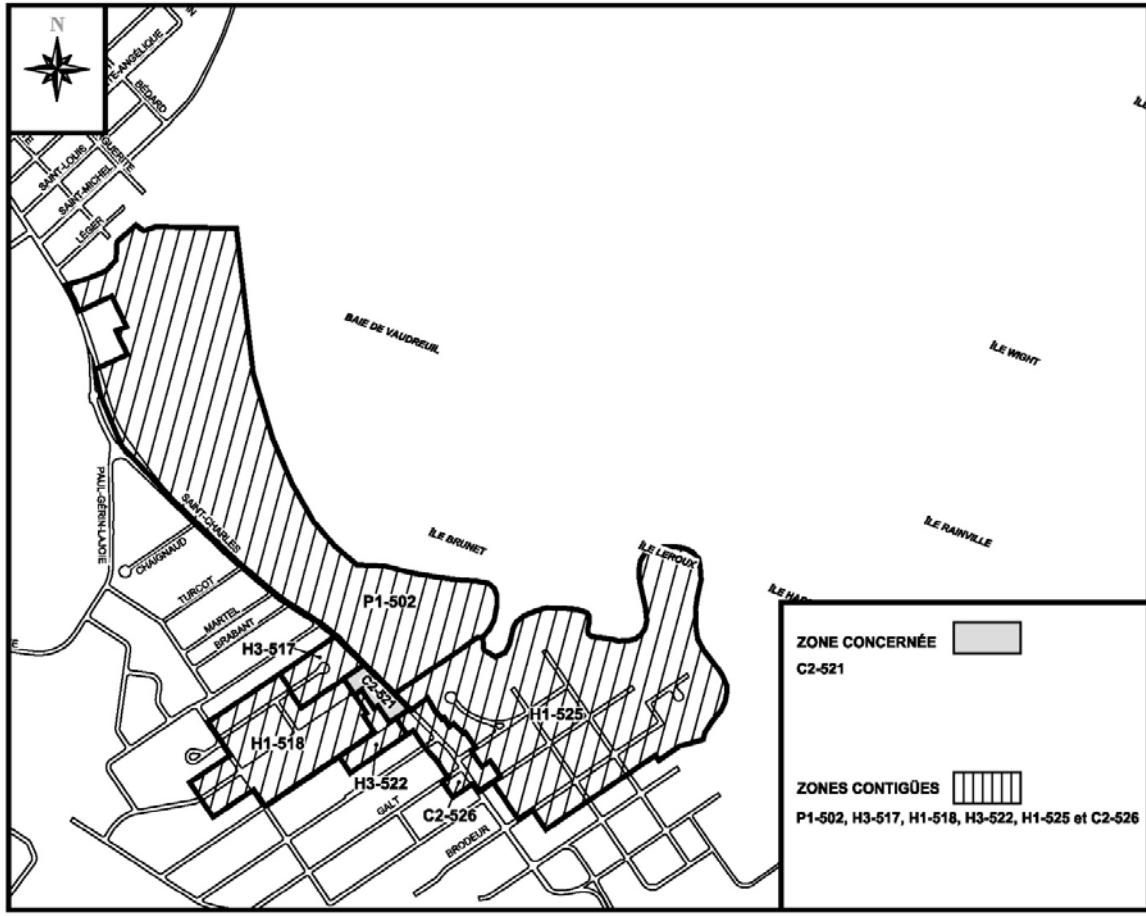
Dispositions 11 et 12 (articles 15 et 16)



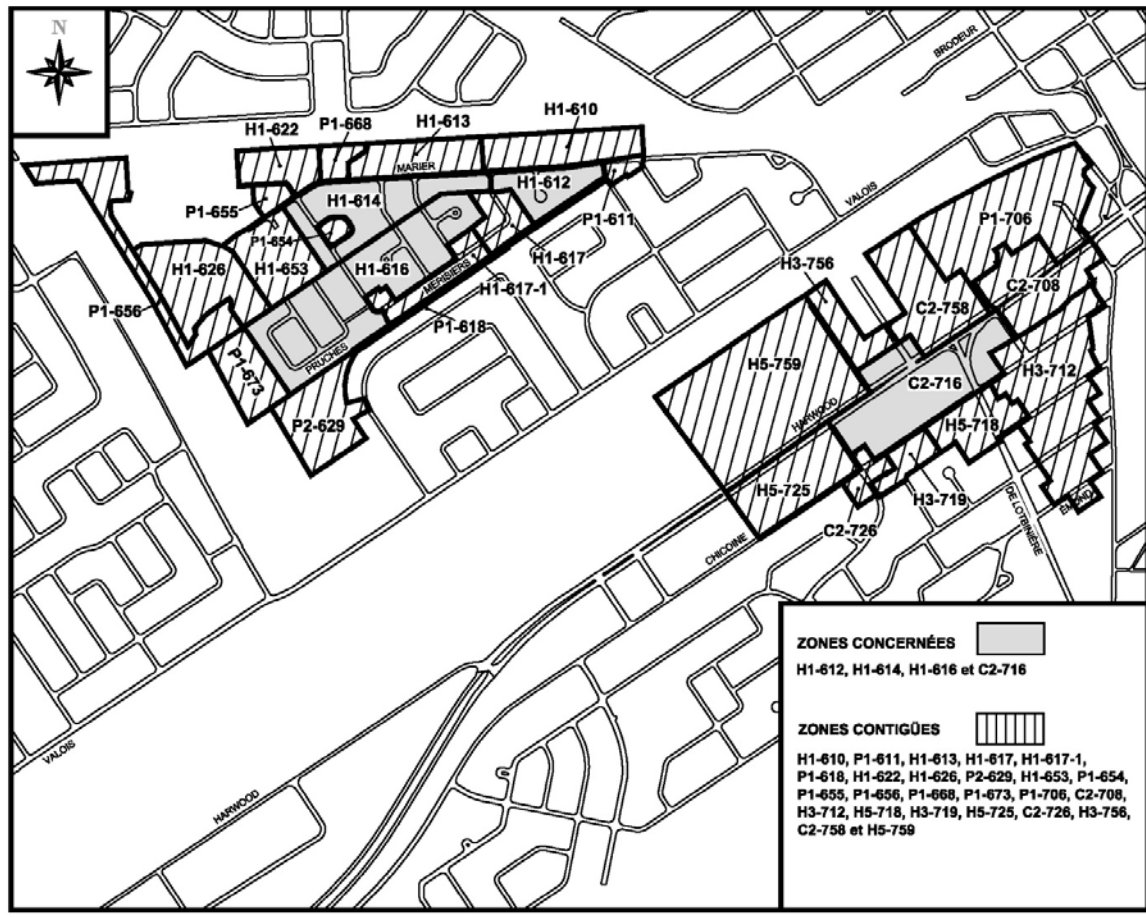
Disposition 13 (article 18)



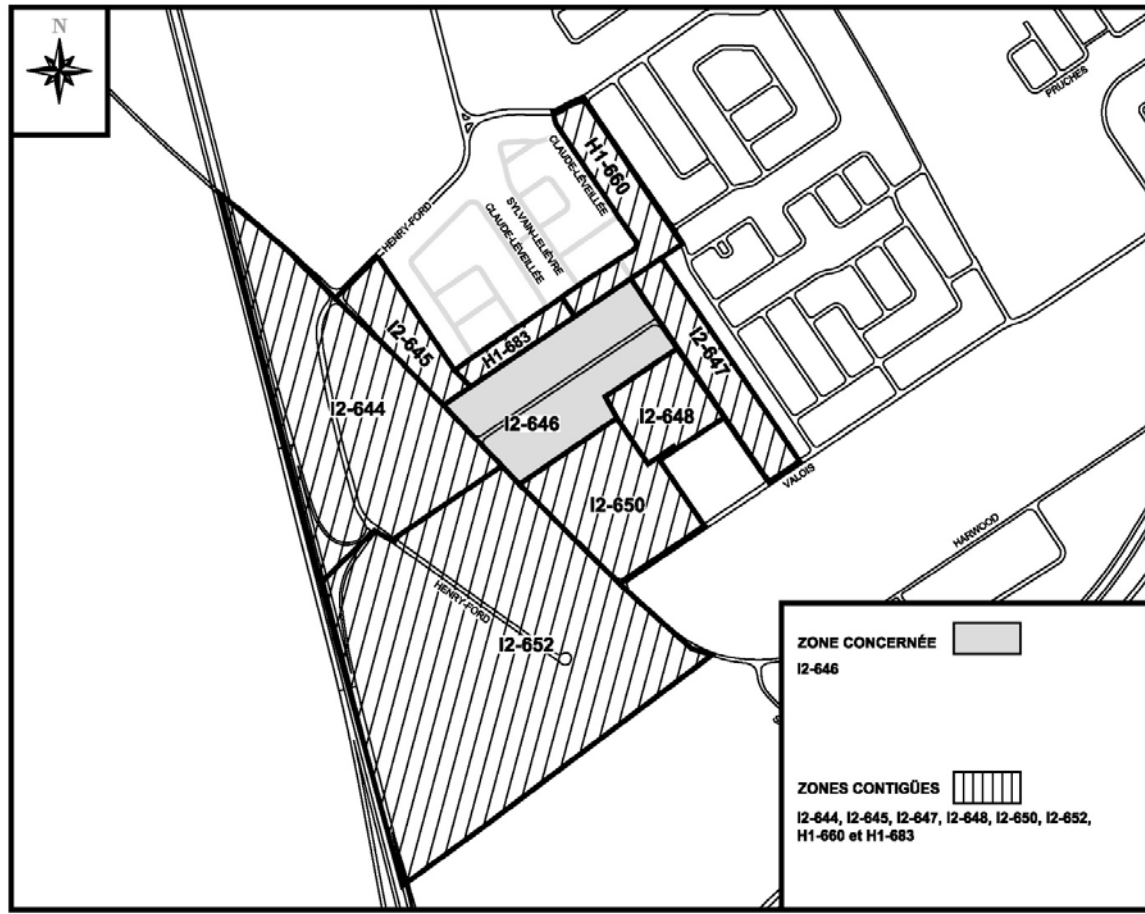
Disposition 14 (article 19)



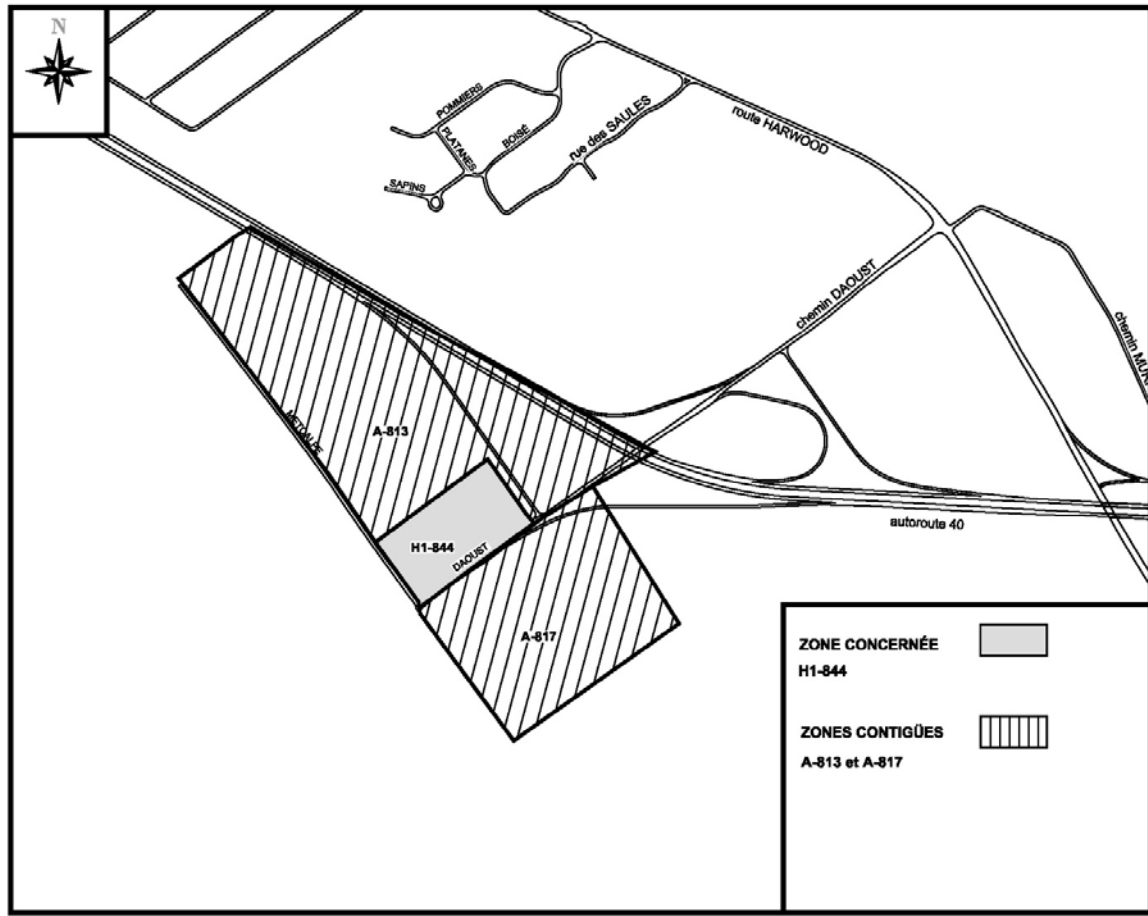
Dispositions 15 à 17 et 19 (articles 20 à 22 et 24)



Disposition 18 (article 23)



Disposition 20 (article 25)



Disposition 21 (article 26)

